

Requête : GE 003-2018

M. X.
c/ M. Y.

Audience du 12 octobre 2018

Décision rendue publique
Par affichage le 09 novembre 2018

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par un courrier enregistré le 25 janvier 2018, M. X., masseur-kinésithérapeute, n° d'ordre (...), exerçant alors au (...), représenté par la SELARL Dieudonné, porte plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, n° d'ordre (...), exerçant (...);

M. X. soutient que :

- M. Y. ne lui a pas rétrocédé les honoraires dus pour les mois d'octobre et de novembre 2016 ;
- il n'a pas donné suite à une promesse d'achat de patientèle et a procédé à un détournement de patientèle.

La commission de conciliation de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin a dressé un procès-verbal de non conciliation le 2 mars 2018.

Par un courrier enregistré le 9 mars 2018, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin a transmis la plainte de M. X. à l'encontre de M. Y., pour absence de conciliation entre les parties.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 juin 2018, M. Y., représenté par Me Hager, conclut au rejet de la plainte, et à ce que M. X. prenne à sa charge les entiers dépens ;

Il soutient que :

- le conseil départemental du Haut-Rhin n'a fait aucune diligence pour tenter de concilier les parties ;
- il n'a procédé à aucun détournement de patientèle ;
- M. X. ne justifie d'aucun contrat de collaboration lui permettant de réclamer les sommes qu'il estime dues ;
- La question de la cession de parts sociales ne relève pas de la compétence de la chambre disciplinaire.

Par un mémoire enregistré le 16 juillet 2018, complété par un mémoire enregistré le 14 septembre 2018, M. X., exerçant (...), représenté par Me Dieudonné, conclut aux mêmes fins que sa plainte ;

Il soutient en outre que :

- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin a fait preuve d'une position rigide en refusant le report de date de conciliation ;
- les rétrocessions d'octobre et de novembre 2016 restent dues ;
- M. Y. n'a pas honoré sa promesse d'achat de ses parts et que ce comportement est constitutif d'une faute ;
- il n'a pas pu récupérer les données personnelles de son activité.

Mme la Présidente de la Chambre disciplinaire de première instance a désigné le 2 août 2018 M. Jean-Baptiste Del Torchio, masseur-kinésithérapeute, en qualité de rapporteur.

Par un mémoire enregistré le 30 août 2018, M. Y., représenté par Me Hager, conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient en outre que :

- l'attestation de M. Z. n'a aucune valeur probante ;
- il ne connaît pas ce patient ;
- il n'a pas besoin de détourner la patientèle de M. X.

Par une ordonnance du 30 juillet 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 août 2018 à 12h.

Par un courrier en date du 27 septembre 2018, l'instruction a été rouverte.

Le rapport de M. Del Torchio, rapporteur, a été enregistré le 9 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2018 :

- M. Del Torchio en son rapport ;
- les observations de Me Dieudonné, représentant M. X. ;
- les observations de Me Hager, représentant M. Y. ;

Me Hager ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte :

1. M. X. a été associé de la société civile de moyens (SCM) (...), à (...), avec trois autres masseurs-kinésithérapeutes : Mme A., Mlle B. et Mlle C. M. Y., masseur-kinésithérapeute, ayant le statut de collaborateur, versait une rétrocession de 30% de son chiffre d'affaires à la SCM, rétrocession qui était ensuite répartie entre les associés. M. X. a décidé, pour convenances personnelles, de se retirer de cette SCM pour transférer son activité à compter du mois de décembre 2016 à (...). M. X. a signé avec M. Y. le 10 octobre 2016 une promesse d'achat par laquelle il s'engageait à lui acheter les parts qu'il détenait dans la SCM. La promesse devait être exécutée au plus tard le 26 novembre 2016, sous réserve de l'obtention d'un prêt bancaire et de l'accord des autres associés. A compter du mois de décembre 2016, M. X. a transféré son activité au (...). Le 25 janvier 2018, M. X. portait plainte contre M. Y. pour non rétrocession d'honoraires des mois d'octobre et de novembre 2016, et pour détournement de patientèle.

2. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...). Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* ».

En ce qui concerne la régularité de la procédure :

3. Si M. X. reproche au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin de ne pas avoir accédé à sa demande de report de la tenue de la commission de conciliation convoquée le 12 février 2018, il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'une réponse négative a été portée à cette demande par sa présidente afin de ne pas être hors délai d'instruction du dossier et, d'autre part, que la commission s'est tenue en présence des conciliateurs, mais en l'absence des parties. Par suite, la procédure n'est pas irrégulière, un procès verbal de non conciliation ayant été rédigé à l'issue de cette commission.

En ce qui concerne les conclusions aux fins de rétrocession d'honoraires :

4. D'une part, il n'entre pas dans l'office du juge disciplinaire de se prononcer sur le montant de rétrocessions qui resteraient dues par M. Y. pour les mois d'octobre et de novembre 2016 au titre de son activité au sein du cabinet de masso-kinésithérapie. D'autre part, les instances disciplinaires ne sont pas davantage compétentes pour examiner les contestations sur les stipulations d'une promesse d'achat de parts sociales. Les conclusions présentées en ce sens par M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne le détournement de patientèle :

5. Les pièces versées au dossier, à les supposer probantes, ne permettent pas d'établir le détournement de patientèle allégué.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de M. Y. En conséquence, la plainte de M. X. doit être rejetée.

Sur les frais et dépens :

7. La présente affaire n'a occasionné, au sens des dispositions du code de justice administrative et du code de la santé publique, aucun frais et dépens pour les parties. Par suite, les conclusions de M. Y., tendant à ce que les dépens de l'instance soient mis à la charge de M. X., ne peuvent qu'être rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. tendant au versement de sommes au titre des frais et dépens sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Colmar, au directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Hager et Me Dieudonné.

Affaire examinée à l'audience du 12 octobre 2018 où siégeaient :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, présidente ;

M. Thierry Bauda, assesseur ;

M. Christophe Floriot, assesseur ;

Mme Frédérique Lesage, assesseur ;

M. Jean-Baptiste Del Torchio, assesseur.

M-P STEINMETZ-SCHIES

Président

A-C GUILLOT

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé des solidarités et de la santé en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,